



CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

FILIÈRE CULTURELLE – CATÉGORIE B

Concours d'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe

Mise à jour : 14 novembre 2022

SOMMAIRE

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR AVOIR LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE	p.2
INFORMATIONS AUX CANDIDATS	p.2
PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS	p.3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS	p.3
PRÉSENTATION DES ÉPREUVES	p.6
RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS	p.19
CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS	p.21
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	p.22

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- [Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié](#) portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- [Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié](#) relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant diverses dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- [Décret n°2012-437 du 29 mars 2012](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.
- [Décret n°2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié](#) fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique.
- [Arrêté du 27 avril 2017](#) fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistiques et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2^e classe.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR AVOIR LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE

Ces conditions sont au nombre de 5 :

1. posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
2. jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
3. ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
4. être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant,
5. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

INFORMATIONS AUX CANDIDATS

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES AUX CANDIDATS

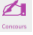
Il est recommandé à chaque candidat :

- de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.
- de dûment compléter le formulaire d'inscription et de transmettre au centre de gestion toutes les pièces justificatives demandées : si des pièces sont manquantes, une seule réclamation sera effectuée avant le rejet du dossier. La liste des pièces justificatives est indiquée dans le formulaire d'inscription.

Attention, les pièces justificatives reçues hors délais seront systématiquement refusées.

Les modifications de voie de concours, de spécialités ou de choix d'épreuves sont possibles pendant les périodes de préinscriptions sur internet en procédant à une nouvelle inscription. Lorsque les préinscriptions sont terminées et avant la date limite de clôture des inscriptions, les demandes devront être formulées par écrit ou mail (concours@cig929394.fr) en précisant obligatoirement les noms et prénoms, numéro de dossier ainsi que le concours concerné.

Attention :

- Les formulaires d'inscription sont à compléter en ligne sur le site www.concours-territorial.fr.
- Les pièces justificatives devront être transmises au centre de gestion dans les délais impartis, via l'espace sécurisé des candidats, au format PDF ou image.
- La préinscription sur internet ne constitue pas une inscription définitive. **En l'absence de validation de l'inscription (via l'espace sécurisé du candidat) dans les délais impartis, la préinscription sera annulée.**
- Les candidats au concours externe devront fournir, au plus tard à la date d'établissement de la liste d'admission, les diplômes requis pour concourir, ou la décision favorable d'équivalence.
- Le dossier professionnel (voir la fiche d'aide à la constitution du dossier en page 4 du formulaire d'inscription). Le dossier est à renvoyer au plus tard le 7 février 2022 (date nationale), au CIG, 1 rue Lucienne Gérain 93598 PANTIN cedex, le cachet de la poste faisant foi, ou par l'intermédiaire de tout autre prestataire spécialisé.
- Le programme pour l'épreuve d'admissibilité des concours interne et troisième concours, téléchargeable pendant la période d'inscription, sur le site internet www.cig929394.fr, sous les rubriques  «s'inscrire », «commencer la préinscription », est à renvoyer au CIG 1 rue Lucienne Gérain – 93598 PANTIN Cedex, le cachet de la poste faisant foi.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre Ier du statut général des fonctionnaires.

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics au régime de congés de maladie des fonctionnaires. La liste des médecins agréés est accessible sur <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/listes-de-medecins-agrees-en-ile-de-france>.

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'un aménagement d'épreuve devront donc fournir un certificat médical **établi par un médecin agréé** moins de six mois avant le déroulement des épreuves. Ce certificat médical devra préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par le centre de gestion sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont il dispose.

Le formulaire de certificat médical est à télécharger sur le site www.cig929394.fr, dans la rubrique « inscription ». Il devra être retourné par voie postale ou déposé dans l'espace sécurisé, au plus tard **le 27 décembre 2021**.

Rappel : L'article 1^{er} du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B.

Il comprend les grades :

- d'assistant d'enseignement artistique
- d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe
- d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe

PRINCIPALES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1. Musique
2. Art dramatique
3. Arts plastiques
4. Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de 20 heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le recrutement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie après concours.

Les postes à pourvoir sont répartis entre trois concours distincts, et les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- **Un concours externe** sur titres avec épreuves ouvert pour **50 % au moins** des postes à pourvoir, dans les spécialités :
 1. Musique (30 disciplines)
 2. Art dramatique
 3. Arts plastiques
 4. Danse (3 disciplines)
- **Un concours interne** sur épreuves ouvert pour **30 % au plus** des postes à pourvoir, dans les spécialités :
 1. Musique (30 disciplines)
 2. Art dramatique
 3. Arts plastiques
- **Un troisième concours** sur épreuves ouvert pour **20 % au plus** des postes à pourvoir, dans les spécialités :
 1. Musique (30 disciplines)
 2. Art dramatique
 3. Arts plastiques

Toutefois, lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou sur une place au moins.

La nature des épreuves

Lorsqu'un concours est ouvert dans plusieurs spécialités, chaque candidat choisit, au moment de son inscription au concours, la spécialité et, le cas échéant, la discipline dans laquelle il souhaite concourir.

La spécialité «musique» comprend les disciplines suivantes : Flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, harpe, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, guitare, accordéon, instruments anciens (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musiques actuelles amplifiées (tous instruments), chant, formation musicale, accompagnement musique, accompagnement danse, direction d'ensembles vocaux, direction d'ensembles instrumentaux, musique électroacoustique, intervention en milieu scolaire.

La spécialité «danse» comprend les disciplines suivantes : danse contemporaine, danse classique et danse jazz.

MODALITÉS D'ACCÈS

1. LE CONCOURS EXTERNE

Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires, pour toutes les spécialités, d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau 5 du cadre national de la certification professionnelle (anciennement niveau III) ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié ; **correspondant à l'une des spécialités suivantes Musique, Art dramatique, Arts plastiques, Danse :**

Pour la spécialité danse, les candidats doivent être titulaires du diplôme d'Etat de professeur de danse ou un des diplômes ou autorisations mentionnées aux articles L.362-1, L.362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation.

Ce concours est également ouvert, pour l'enseignement des arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

Demande d'équivalence de diplômes

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- par l'expérience professionnelle.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Si vous disposez d'un **diplôme français ou d'un diplôme étranger autre que celui requis**, vous devez saisir la commission d'équivalence placée auprès du Président du CNFPT, à l'adresse suivante :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission d'équivalence de diplômes et de reconnaissance de l'expérience professionnelle
80, Rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 PARIS cedex 12

Le dossier de demande d'équivalence est à télécharger sur le site internet du CNFPT : www.cnfpt.fr, rubrique « évoluer ».

Cette commission est également compétente pour apprécier l'expérience professionnelle du demandeur, soit en complément de ces mêmes diplômes et titres, soit en l'absence de tout diplôme.

Informations utiles :

La décision favorable ou la copie du titre ou du diplôme requis doivent être produits par le candidat au plus tard le jour du jury d'admission. Dans l'hypothèse où le candidat serait dans l'impossibilité de les fournir dans les délais, son inscription au concours ne pourrait être rendue définitive et celui-ci ne pourrait être admis à concourir qu'à la session suivante.

La commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours. Elle n'est pas permanente. Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions. Le délai moyen pour le traitement d'un dossier par le CNFPT est de 3 à 4 mois.

SONT TOUTEFOIS DISPENSES DES CONDITIONS DE DIPLOME :

- les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

Sauf :

Pour la spécialité danse, seul le diplôme d'Etat est accepté, il s'agit d'une profession réglementée.

2. LE CONCOURS INTERNE

Le concours interne sur épreuves est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions..

Les candidats doivent justifier, **au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics.**

Ils doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Le concours interne est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

3. LE TROISIÈME CONCOURS

Le troisième concours sur épreuves est ouvert aux candidats justifiant, **au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est ouvert le concours**, de l'exercice, **pendant une durée de quatre ans au moins**, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, **quelle qu'en soit la nature**, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

Précisions :

- Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.
- Les périodes d'activités professionnelles, de mandat électif local ou de responsabilité associative ne peuvent être prises en compte si, pendant le même temps, le candidat a exercé des fonctions en qualité d'agent public (non titulaire ou fonctionnaire), de militaire ou de magistrat.
- Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au 3^{ème} concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercées sur les mêmes périodes.
- La durée **des contrats d'apprentissage** et celle **des contrats de professionnalisation** sont prises en compte dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter aux troisièmes concours.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats bénéficiant d'une décharge d'activité des services ou mis à disposition d'une organisation syndicale soient prises en compte pour l'accès au troisième concours.

PRÉSENTATION DES ÉPREUVES

1. LE CONCOURS EXTERNE

Le concours externe pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe comporte **une épreuve unique d'admission pour les trois spécialités** (musique, danse et art dramatique).

<p>Spécialité : musique</p> <p>Discipline relevant de l'enseignement instrumental ou vocal :</p> <p>Flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, harpe, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, guitare, accordéon, instruments anciens (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musique actuelles amplifiées (tous instruments), chant.</p> <p>Autres disciplines :</p> <p>Formation musicale, accompagnement musique, accompagnement danse, direction d'ensembles vocaux, direction d'ensembles instrumentaux, musique électroacoustique, intervention en milieu scolaire.</p>	
Épreuve d'admission	<p>L'épreuve d'admission consiste en un entretien, qui permet au jury d'apprécier les compétences du candidat au cours d'un entretien dont la durée est fixée à trente minutes.</p> <p>Programme de l'épreuve</p> <p>L'entretien porte sur l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois et le dossier professionnel constitué par le candidat, comportant le diplôme d'Etat de professeur de musique ou le diplôme universitaire de musicien intervenant dont il est titulaire, ou une équivalence à l'un de ces diplômes accordée par la commission prévue au décret du 13 février 2007 modifié, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur l'une des disciplines énumérées ci-dessus, choisie par le candidat au moment de son inscription.</p>
<p>Spécialité : danse</p> <p>Discipline : Dans contemporaine, danse classique et danse jazz</p>	
Épreuve d'admission	<p>L'épreuve d'admission consiste en un entretien, qui permet au jury d'apprécier les compétences du candidat au cours d'un entretien dont la durée est fixée à trente minutes.</p> <p>Programme de l'épreuve</p> <p>L'entretien porte sur l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. Le jury dispose du dossier professionnel constitué par le candidat, comportant notamment son projet pédagogique et le diplôme d'Etat de professeur de danse dont il est titulaire, ou l'un des diplômes ou autorisations mentionnés au 4[°] du I de l'article 3 du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, ainsi que les titres et pièces dont il juge utile de faire état.</p>
<p>Spécialité : art dramatique</p>	
Épreuve d'admission	<p>L'épreuve d'admission consiste en un entretien, qui permet au jury d'apprécier les compétences du candidat au cours d'un entretien dont la durée est fixée à trente minutes.</p> <p>Programme de l'épreuve</p> <p>L'entretien porte sur l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. Le jury dispose du dossier professionnel constitué par le candidat, comportant le projet professionnel et le diplôme d'Etat de professeur d'enseignement du théâtre dont il est titulaire, ou une équivalence à ce diplôme accordée par la commission prévue au décret no 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, ainsi que les titres et pièces dont il juge utile de faire état.</p>

Pour la spécialité arts plastiques, les épreuves sont identiques pour les concours externe, interne et troisième concours (page 19)

Spécialités : musique (toutes disciplines), danse (toutes disciplines) et art dramatique

Programme de l'épreuve d'entretien

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :

- I. *Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie lors de l'inscription au concours*
 - a. Spécialité musique
 - Culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés
 - Spécificités de la didactique de la discipline concernée
 - b. Spécialité danse
 - Culture chorégraphique et musicale
 - Analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé et prévention des risques
 - c. Spécialité art dramatique
 - Histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (texte, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale)
 - Place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société)
 - d. Spécialité arts plastiques
 - Histoire de l'art
 - Connaissance du champ de l'art contemporain
- II. *Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, connaissance du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre*
 - Organisation globale des cursus
 - Progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie lors de l'inscription au concours
 - Enjeux de la transversalité des disciplines
- III. *Pour les spécialités musique et art dramatique, missions et place d'un conservatoire dans la cité*
 - Connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé
 - Connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires
 - Connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale
- IV. *Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées*

2. LE CONCOURS INTERNE – LE TROISIEME CONCOURS

Le concours interne et le troisième concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe comportent une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission, portant sur l'une des disciplines choisie par le candidat au moment de son inscription.

Spécialités : musique Disciplines relevant de l'enseignement instrumental ou vocal	
<p>Flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, harpe, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, guitare, accordéon, instruments anciens (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musiques actuelles amplifiées (tous instruments), chant.</p>	
Épreuve d'admissibilité	<p>L'épreuve d'admissibilité consiste en l'exécution par le candidat, à l'instrument ou à la voix selon la discipline choisie lors de l'inscription, d'œuvres ou d'extraits d'œuvres choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat.</p> <p>Durée de l'épreuve : 15 min ; coefficient 3</p> <p><u>Programme de l'épreuve</u></p> <p>Le candidat se produit avec l'instrument (le cas échéant, la voix) correspondant à la discipline choisie lors de son inscription. Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens.</p> <p>Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix.</p> <p>Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées. Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.</p> <p>Hormis pour les instruments traditionnels, les instruments anciens, le jazz et les musiques actuelles amplifiées, le programme présenté par le candidat comporte au moins une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années.</p> <p>Pour les instruments anciens, les instruments traditionnels et le jazz, le programme doit comporter des pièces d'époques et de styles différents avec, pour le jazz, des séquences improvisées</p> <p>Dans le cas d'épreuves instrumentales pour lesquelles il n'est pas prévu de temps de préparation, une salle est mise à disposition de chaque candidat pour son échauffement avant son audition par le jury, pour une durée de quinze minutes.</p>
Épreuves d'admission	<p>1° La première épreuve d'admission consiste en une mise en situation professionnelle sous la forme d'un cours à un ou plusieurs élèves du premier cycle ou du deuxième cycle. En particulier, pour les disciplines jazz et musiques actuelles amplifiées, le cours est donné à un groupe constitué d'au moins trois élèves.</p> <p>Durée de l'épreuve : 25 min dont 5 min d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4</p> <p>Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve et, le cas échéant, avant la préparation.</p> <p><u>Programme de l'épreuve</u></p> <p>Pour la première épreuve d'admission de mise en situation professionnelle, le candidat fait travailler un ou plusieurs élèves sur les œuvres en cours d'apprentissage ou à partir d'œuvres ou d'extraits d'œuvres qu'il propose.</p> <p>Pour les instruments anciens et traditionnels, le cours peut être une initiation à l'instrument du candidat.</p> <p>Pour le jazz, le cours est donné à un groupe d'élèves de niveau homogène composant un ensemble cohérent. Il peut s'agir d'un cours d'initiation au jazz.</p> <p>Pour les musiques actuelles amplifiées, le cours est donné à un groupe constitué, ayant une pratique commune et possédant son propre répertoire (compositions ou reprises).</p> <p>2° La deuxième épreuve d'admission consiste en un exposé suivi d'un entretien avec le jury : Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 min, dont 5 min au plus d'exposé ; coefficient 3</p>

Spécialité : musique

Disciplines relevant de l'enseignement instrumental ou vocal

Flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, harpe, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, guitare, accordéon, instruments anciens (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musiques actuelles amplifiées (tous instruments), chant.

Épreuves d'admission

Programme de l'épreuve d'entretien

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline. Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :

- I. *Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie lors de l'inscription au concours*
 - Spécialité musique : culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés ; spécificités de la didactique de la discipline concernée
 - Spécialité danse : culture chorégraphique et musicale ; analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé et prévention des risques
 - Spécialité art dramatique : histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (texte, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale) ; place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société)
 - Spécialité arts plastiques : histoire de l'art ; connaissance du champ de l'art contemporain
- II. *Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, connaissance du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre*
 - Organisation globale des cursus
 - Progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie lors de l'inscription au concours
 - Enjeux de la transversalité des disciplines
- III. *Pour les spécialités musique et art dramatique, missions et place d'un conservatoire dans la cité*
 - Connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé
 - Connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires
 - Connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale
- IV. *Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées*

Spécialité : musique

Discipline : formation musicale

Épreuve d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'exécution instrumentale ou vocale, d'une œuvre ou d'un extrait d'œuvre, choisi par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de **quinze minutes** environ présenté par le candidat, suivie d'une lecture à vue vocale d'une mélodie avec paroles déterminée par le jury et de son accompagnement au piano.

Préparation : 15 min ; durée de l'épreuve : 10 min ; coefficient 3

Programme de l'épreuve

Le candidat indique lors de son inscription de quel instrument il fera usage pour l'épreuve d'admissibilité.

Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens.

Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix.

Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées.

Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

Pour l'épreuve de lecture à vue vocale d'une mélodie avec paroles, et son accompagnement au piano, les paroles sont en français.

Spécialité : musique

Discipline : formation musicale

Épreuves d'admission

1° **La première épreuve d'admission** consiste en une mise en situation professionnelle sous la forme d'un cours à un groupe d'élèves de premier ou deuxième cycle. Le niveau musical et le cursus suivi par les élèves sont précisés au candidat lors de la préparation.

Préparation : 30 min; durée de l'épreuve : 45 min dont 5 min d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4

Programme de l'épreuve

Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve et, le cas échéant, avant la préparation.

Dans le cas d'un cours collectif à un groupe d'élèves pour les spécialités «musique» (formation musicale, jazz, musiques actuelles amplifiées, pratiques collectives) et «danse», ces élèves appartiennent tous à un même cycle d'études.

Pour la première épreuve d'admission de mise en situation professionnelle, le candidat construit un cours de formation musicale pour un groupe d'élèves en s'appuyant sur des extraits d'œuvres.

Le travail peut porter notamment sur un ou plusieurs des éléments suivants: écoute, lecture, intonation, rythme, analyse, travail vocal, séquence faisant appel à l'invention.

Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, instruments éventuels, etc.).

Un piano, un matériel d'écoute, un tableau et une salle adaptée aux différentes formules de cours (sur table, avec pupitres, etc.) sont mis à sa disposition.

Le travail vocal est obligatoirement accompagné au piano.

2° **La deuxième épreuve d'admission** consiste en un exposé suivi d'un entretien avec le jury : Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.

Durée de l'épreuve : 20 min, dont 5 min au plus d'exposé ; coefficient 3

Programme de l'épreuve

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :

I. *Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie lors de l'inscription au concours*

- Spécialité musique : culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés ; spécificités de la didactique de la discipline concernée
- Spécialité danse : culture chorégraphique et musicale ; analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé et prévention des risques
- Spécialité art dramatique : histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (texte, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale) ; place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société)
- Spécialité arts plastiques : histoire de l'art ; connaissance du champ de l'art contemporain

II. *Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, connaissance du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre*

- Organisation globale des cursus
- Progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie lors de l'inscription au concours
- Enjeux de la transversalité des disciplines

III. *Pour les spécialités musique et art dramatique, missions et place d'un conservatoire dans la cité*

- Connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé
- Connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires
- Connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale

IV. *Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées*

Spécialité : musique

Discipline : Accompagnement musique

<p>Épreuve d'admissibilité</p>	<p>L'épreuve d'admissibilité consiste en l'exécution au piano d'œuvres ou d'extraits d'œuvres choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat.</p> <p>Durée de l'épreuve : 15 min ; coefficient 3</p> <p><u>Programme de l'épreuve</u></p> <p>Le candidat se produit avec l'instrument (le cas échéant, la voix) correspondant à la discipline choisie lors de son inscription. Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens.</p> <p>Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix.</p> <p>Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées.</p> <p>Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.</p> <p>Le programme présenté par le candidat comporte au moins une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années.</p> <p>Dans le cas d'épreuves instrumentales pour lesquelles il n'est pas prévu de temps de préparation, une salle est mise à disposition de chaque candidat pour son échauffement avant son audition par le jury, pour une durée de quinze minutes.</p>
<p>Épreuves d'admission</p>	<p>1° La première épreuve d'admission consiste au choix du candidat lors de l'inscription, l'une des deux épreuves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accompagnement au piano d'une œuvre exécutée par un élève instrumentiste de deuxième cycle - accompagnement au piano d'une œuvre exécutée par un élève chanteur de deuxième cycle <p>Cet accompagnement est suivi d'un travail sur l'œuvre avec l'élève pendant environ quinze minutes.</p> <p>Préparation : 20 min ; durée de l'épreuve : 25 min dont 5 min d'échanges avec le jury sur la prestation du candidat ; coefficient 4</p> <p><u>Programme de l'épreuve</u></p> <p>Pour la première épreuve d'admission de mise en situation professionnelle, le candidat fait travailler un ou plusieurs élèves sur les œuvres en cours d'apprentissage ou à partir d'œuvres ou d'extraits d'œuvres qu'il propose.</p> <p>2° La deuxième épreuve d'admission consiste à un exposé du candidat suivi d'un entretien avec le jury.</p> <p>Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 min ; dont 5 min au plus d'exposé ; coefficient 3</p> <p><u>Programme de l'épreuve</u></p> <p>L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.</p> <p>Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.</p> <p>Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> I. <i>Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie lors de l'inscription au concours</i> <ul style="list-style-type: none"> - Spécialité musique : culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés ; spécificités de la didactique de la discipline concernée - Spécialité danse : culture chorégraphique et musicale ; analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé et prévention des risques - Spécialité art dramatique : histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (texte, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale) ; place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société) - Spécialité arts plastiques : histoire de l'art ; connaissance du champ de l'art contemporain II. <i>Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, connaissance du schéma d'orientation pédagogique nationale dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre</i> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation globale des cursus - Progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie lors de l'inscription au concours - Enjeux de la transversalité des disciplines III. <i>Pour les spécialités musique et art dramatique, missions et place d'un conservatoire dans la cité</i> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé - Connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires - Connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale IV. <i>Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées</i>

Spécialité : musique

Discipline : accompagnement danse

<p>Épreuve d'admissibilité</p>	<p>L'épreuve d'admissibilité consiste en l'exécution par le candidat, à l'instrument de son choix, d'œuvres ou d'extraits d'œuvres choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ proposé par le candidat.</p> <p>Durée de l'épreuve : 15 min ; coefficient 3</p> <p>Programme de l'épreuve</p> <p>Le candidat indique lors de son inscription le ou les instruments dont il fera usage pour les épreuves d'admissibilité et d'admission.</p> <p>Pour l'épreuve d'admissibilité, le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens.</p> <p>Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées.</p> <p>Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.</p> <p>Le programme doit comprendre des œuvres d'époques et de styles différents, et une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années.</p> <p>Dans le cas d'épreuves instrumentales pour lesquelles il n'est pas prévu de temps de préparation, une salle est mise à disposition de chaque candidat pour son échauffement avant son audition par le jury, pour une durée de quinze minutes.</p>
<p>Épreuves d'admission</p>	<p>1° La première épreuve d'admission consiste en l'accompagnement d'un cours de danse s'adressant à des élèves de deuxième cycle en interaction pédagogique avec le professeur et les élèves.</p> <p>Durée de l'épreuve : 30 min dont 5 min d'échanges avec le jury sur la prestation du candidat ; coefficient 4</p> <p>Programme de l'épreuve</p> <p>Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve.</p> <p>Le cours comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser.</p> <p>Durant le cours, une séquence d'une durée comprise entre trois minutes et cinq minutes est consacrée à une intervention pédagogique du candidat auprès des élèves à partir d'un élément technique de son choix en lien avec le cours de danse. Il peut s'agir de formation musicale, de rythme corporel, de culture musicale, ou de tout autre élément que le candidat souhaite approfondir avec les élèves.</p> <p>2° La deuxième épreuve d'admission consiste à un exposé suivi d'un entretien avec le jury.</p> <p>Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 min, dont 5 min au plus d'exposé ; coefficient 3</p> <p>Programme de l'épreuve</p> <p>L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.</p> <p>Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.</p> <p>Si le candidat se présente dans la discipline «accompagnement danse», les questions pourront porter sur sa culture chorégraphique.</p> <p>Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :</p> <p>I. <i>Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie lors de l'inscription au concours</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Spécialité musique : culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés ; spécificités de la didactique de la discipline concernée - Spécialité danse : culture chorégraphique et musicale ; analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé et prévention des risques - Spécialité art dramatique : histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (texte, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale) ; place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société) - Spécialité arts plastiques : histoire de l'art ; connaissance du champ de l'art contemporain <p>II. <i>Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, connaissance du schéma d'orientation pédagogique nationale dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation globale des cursus - Progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie lors de l'inscription au concours - Enjeux de la transversalité des disciplines <p>III. <i>Pour les spécialités musique et art dramatique, missions et place d'un conservatoire dans la cité</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé - Connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires - Connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale <p>IV. <i>Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées</i></p>

Spécialité : Musique	
Spécialité : Direction d'ensembles vocaux	
Epreuve d'admissibilité	<p>L'épreuve d'admissibilité consiste en une lecture à vue chantée d'un texte musical avec paroles en français, suivie de lectures parlées de courtes phrases en italien, allemand et anglais. Les textes de cette épreuve sont tirés au sort par le candidat au début de la préparation de l'épreuve.</p> <p>Préparation : 20 min; durée de l'épreuve : 10 min ; coefficient 3</p> <p>Programme de l'épreuve</p> <p>Le candidat se produit avec l'instrument (le cas échéant, la voix) correspondant à la discipline choisie lors de son inscription.</p>
Epreuves d'admission	<p>1° La première épreuve d'admission consiste à une mise en situation professionnelle sous la forme d'une séance de travail avec un chœur d'enfants sur une œuvre choisie par le jury dans une liste de quatre œuvres au maximum qui est adressée au candidat au plus tard le jour de la première épreuve d'admissibilité.</p> <p>Durée de l'épreuve : 30 min dont 5 min d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4</p> <p>Programme de l'épreuve</p> <p>Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve.</p> <p>2° La deuxième épreuve d'admission consiste en un exposé suivi d'un entretien avec le jury. Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 min, dont 5 min au plus d'exposé ; coefficient 3</p> <p>Programme de l'épreuve</p> <p>L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline. Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.</p> <p>Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> I. <i>Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie lors de l'inscription au concours</i> <ul style="list-style-type: none"> - Spécialité musique : culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés ; spécificités de la didactique de la discipline concernée - Spécialité danse : culture chorégraphique et musicale ; analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé et prévention des risques - Spécialité art dramatique : histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (texte, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale) ; place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société) - Spécialité arts plastiques : histoire de l'art ; connaissance du champ de l'art contemporain II. <i>Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, connaissance du schéma d'orientation pédagogique nationale dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre</i> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation globale des cursus - Progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie lors de l'inscription au concours - Enjeux de la transversalité des disciplines III. <i>Pour les spécialités musique et art dramatique, missions et place d'un conservatoire dans la cité</i> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé - Connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires - Connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale IV. <i>Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées</i>

Spécialité : Musique	
Spécialité : Direction d'ensembles instrumentaux	
Epreuve d'admissibilité	<p>L'épreuve d'admissibilité consiste en l'exécution d'œuvres ou d'extraits d'œuvres choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat.</p> <p>Durée de l'épreuve : 15 min ; coefficient 3</p> <p><u>Programme de l'épreuve</u></p> <p>Le candidat se produit avec l'instrument (le cas échéant, la voix) correspondant à la discipline choisie lors de son inscription.</p> <p>Le candidat indique lors de son inscription le ou les instruments dont il fera usage pour l'épreuve d'admissibilité.</p> <p>Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens.</p> <p>Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix.</p> <p>Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées.</p> <p>Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.</p> <p>Hormis pour les instruments traditionnels, les instruments anciens, le jazz et les musiques actuelles amplifiées, le programme présenté par le candidat comporte au moins une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années.</p> <p>Dans le cas d'épreuves instrumentales pour lesquelles il n'est pas prévu de temps de préparation, une salle est mise à disposition de chaque candidat pour son échauffement avant son audition par le jury, pour une durée de quinze minutes.</p>
Epreuves d'admission	<p>1° La première épreuve d'admission consiste à une mise en situation professionnelle sous la forme d'une séance de travail avec un ensemble instrumental constitué d'élèves du premier cycle ou du deuxième cycle sur une œuvre choisie par le jury dans une liste de quatre œuvres au maximum qui est adressée au candidat au plus tard le premier jour de l'épreuve d'admissibilité.</p> <p>Durée de l'épreuve : 30 min dont 5 min d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4</p> <p><u>Programme de l'épreuve</u></p> <p>Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve.</p> <p>2° La seconde épreuve d'admission consiste en un exposé suivi d'un entretien avec le jury.</p> <p>Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 min, dont 5 min au plus d'exposé ; coefficient 3</p> <p><u>Programme de l'épreuve</u></p> <p>L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.</p> <p>Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.</p> <p>Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> I. <i>Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie lors de l'inscription au concours</i> <ul style="list-style-type: none"> - Spécialité musique : culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés ; spécificités de la didactique de la discipline concernée - Spécialité danse : culture chorégraphique et musicale ; analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé et prévention des risques - Spécialité art dramatique : histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (texte, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale) ; place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société) - Spécialité arts plastiques : histoire de l'art ; connaissance du champ de l'art contemporain II. <i>Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, connaissance du schéma d'orientation pédagogique nationale dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre</i> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation globale des cursus - Progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie lors de l'inscription au concours - Enjeux de la transversalité des disciplines III. <i>Pour les spécialités musique et art dramatique, missions et place d'un conservatoire dans la cité</i> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé - Connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires - Connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale IV. <i>Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées</i>

Spécialité : Musique	
Discipline : Musique électroacoustique	
Epreuve d'admissibilité	<p>L'épreuve d'admissibilité consiste en une épreuve écrite de commentaire d'écoute portant sur cinq extraits d'œuvres d'une durée de 40 secondes à 2 minutes chacun, issus de tous les types de répertoires, comprenant au moins deux séquences électroacoustiques.</p> <p>Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient 3</p> <p><u>Programme de l'épreuve</u></p> <p>Les deux heures de l'épreuve écrite de commentaire d'écoute se décomposent comme suit : 20 minutes pour chacun des cinq extraits d'œuvres, soit 1 heure 40 minutes, puis 20 minutes pour finaliser la rédaction.</p> <p>Au cours des 20 minutes qui lui sont consacrées, chaque extrait est diffusé trois fois, à cinq minutes d'intervalle.</p>
Epreuves d'admission	<p>1° La première épreuve d'admission consiste à une mise en situation professionnelle sous la forme d'un cours à un ou plusieurs élèves du premier cycle ou du deuxième cycle.</p> <p>Durée de l'épreuve : 25 min dont 5 min d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4</p> <p><u>Programme de l'épreuve</u></p> <p>Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve. le candidat fait travailler un ou plusieurs élèves sur les œuvres en cours d'apprentissage ou à partir d'œuvres ou d'extraits d'œuvres qu'il propose.</p> <p>2° La deuxième épreuve d'admission consiste en un exposé suivi d'un entretien avec le jury.</p> <p>Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 min, dont 5 min au plus d'exposé ; coefficient 3</p> <p><u>Programme de l'épreuve</u></p> <p>L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline. Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.</p> <p>Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :</p> <p><i>I. Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie lors de l'inscription au concours</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Spécialité musique : culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés ; spécificités de la didactique de la discipline concernée - Spécialité danse : culture chorégraphique et musicale ; analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé et prévention des risques - Spécialité art dramatique : histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (texte, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale) ; place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société) - Spécialité arts plastiques : histoire de l'art ; connaissance du champ de l'art contemporain <p><i>II. Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, connaissance du schéma d'orientation pédagogique nationale dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation globale des cursus - Progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie lors de l'inscription au concours - Enjeux de la transversalité des disciplines <p><i>III. Pour les spécialités musique et art dramatique, missions et place d'un conservatoire dans la cité</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé - Connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires - Connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale <p><i>IV. Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées</i></p>

Spécialité : Musique

Discipline : intervention en milieu scolaire

<p>Epreuve d'admissibilité</p>	<p>L'épreuve d'admissibilité consiste en une exécution d'œuvres ou d'extraits d'œuvres choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ proposé par le candidat, à l'instrument de son choix. Ce programme doit inclure au moins une pièce chantée.</p> <p>Durée de l'épreuve : 15 min ; coefficient 3</p> <p><u>Programme de l'épreuve</u></p> <p>Le candidat se produit avec l'instrument (le cas échéant, la voix) correspondant à la discipline choisie lors de son inscription.</p> <p>Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens.</p> <p>Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix.</p> <p>Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées.</p> <p>Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.</p> <p>Le programme présenté par le candidat comporte au moins une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années.</p> <p>Dans le cas d'épreuves instrumentales pour lesquelles il n'est pas prévu de temps de préparation, une salle est mise à disposition de chaque candidat pour son échauffement avant son audition par le jury, pour une durée de quinze minutes.</p>
<p>Epreuves d'admission</p>	<p>1° La première épreuve d'admission consiste à une mise en situation professionnelle sous la forme d'un cours à un groupe d'élèves d'école élémentaire. Le niveau musical et le cursus suivis par les élèves sont précisés au candidat lors de la préparation.</p> <p>Préparation : 20 min ; durée de l'épreuve : 25 min dont 5 min d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4</p> <p><u>Programme de l'épreuve</u></p> <p>Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve.</p> <p>Pour la première épreuve d'admission de mise en situation professionnelle, le travail peut porter notamment sur un ou plusieurs éléments suivants: écoute, intonation, travail vocal, séquence faisant appel à l'invention.</p> <p>Le candidat peut utiliser l'instrument de son choix.</p> <p>Un matériel d'écoute, un piano et un tableau sont mis à sa disposition.</p> <p>2° La deuxième épreuve d'admission consiste en un exposé suivi d'un entretien avec le jury</p> <p>Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 min, dont 5 min au plus d'exposé ; coefficient 3</p> <p><u>Programme de l'épreuve</u></p> <p>L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.</p> <p>Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.</p> <p>Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :</p> <p>I. <i>Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie lors de l'inscription au concours</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Spécialité musique : culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés ; spécificités de la didactique de la discipline concernée - Spécialité danse : culture chorégraphique et musicale ; analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé et prévention des risques - Spécialité art dramatique : histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (texte, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale) ; place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société) - Spécialité arts plastiques : histoire de l'art ; connaissance du champ de l'art contemporain <p>II. <i>Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, connaissance du schéma d'orientation pédagogique nationale dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation globale des cursus - Progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie lors de l'inscription au concours - Enjeux de la transversalité des disciplines <p>III. <i>Pour les spécialités musique et art dramatique, missions et place d'un conservatoire dans la cité</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé - Connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires - Connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale <p>IV. <i>Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées</i></p>

Spécialité : art dramatique

<p>Epreuve d'admissibilité</p>	<p>L'épreuve d'admissibilité consiste en une épreuve d'interprétation suivie d'un entretien. L'interprétation porte sur un extrait d'œuvre dramatique choisi par le jury dans une liste de trois extraits d'œuvres remise par le candidat au moment de l'épreuve. Au cours de l'entretien, le candidat est invité à expliquer les choix dramaturgiques et esthétiques qui ont guidé son interprétation et à les situer dans le cadre général de l'histoire des formes théâtrales.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 min dont 10 min maximum pour l'interprétation d'un extrait d'œuvre ; coefficient 3</p> <p><u>Programme de l'épreuve</u></p> <p>Pour l'épreuve d'admissibilité, la liste des œuvres fournies par le candidat pour l'interprétation comporte au moins une œuvre appartenant au répertoire francophone ou traduit d'une langue étrangère et écrite après 1960. Le candidat s'adjoint, s'il le souhaite, le concours d'une ou de plusieurs «répliques», dans la limite de trois partenaires.</p>
<p>Epreuves d'admission</p>	<p>1° La première épreuve d'admission consiste à une mise en situation professionnelle sous la forme d'une séance de travail avec un groupe de trois à cinq élèves sur un extrait d'œuvre tiré au sort par le candidat avant le début de la préparation de l'épreuve. Le candidat conduit une séance de découverte du texte comportant nécessairement une préparation physique au travail (respiratoire, vocale, corporelle...), un exercice de lecture et une première mise en jeu du texte pouvant inclure un travail d'improvisation.</p> <p>Préparation : 30 min ; durée de l'épreuve : 45 min dont 5 min d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4</p> <p><u>Programme de l'épreuve</u></p> <p>Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve.</p> <p>2° La deuxième épreuve d'admission consiste en un exposé suivi d'un entretien avec le jury. Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 min dont 5 min au plus d'exposé ; coefficient 3</p> <p><u>Programme de l'épreuve</u></p> <p>L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline. Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder. Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> I. <i>Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie lors de l'inscription au concours</i> <ul style="list-style-type: none"> - Spécialité musique : culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés ; spécificités de la didactique de la discipline concernée - Spécialité danse : culture chorégraphique et musicale ; analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé et prévention des risques - Spécialité art dramatique : histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (texte, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale) ; place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société) - Spécialité arts plastiques : histoire de l'art ; connaissance du champ de l'art contemporain II. <i>Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, connaissance du schéma d'orientation pédagogique nationale dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre</i> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation globale des cursus - Progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie lors de l'inscription au concours - Enjeux de la transversalité des disciplines III. <i>Pour les spécialités musique et art dramatique, missions et place d'un conservatoire dans la cité</i> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé - Connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires - Connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale IV. <i>Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées</i>

3. CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS – spécialité ARTS PLASTIQUES

Spécialité : art plastiques	
Epreuve d'admissibilité	<p>L'épreuve d'admissibilité consiste en un examen du dossier individuel du candidat. Coefficient 2</p> <p>Ce dossier est constitué d'un mémoire de vingt pages maximum dactylographié, rédigé par le candidat, retrace son parcours artistique et présente, s'il y a lieu, ses œuvres personnelles et ses choix esthétiques. Il comporte également son projet pédagogique.</p>
Epreuves d'admission	<p>1° La première épreuve d'admission consiste à une mise en situation professionnelle sous la forme d'une séance pédagogique avec un groupe d'élèves présentant leurs travaux. Le candidat commente les travaux d'au moins deux élèves et leur apporte conseils et pistes de travail portant sur les aspects artistiques et techniques.</p> <p>Durée de l'épreuve : 25 min dont 5 min d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4</p> <p>Programme de l'épreuve</p> <p>Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve. Le candidat choisit les travaux d'au moins deux élèves parmi les travaux d'au moins trois élèves appartenant à des disciplines différentes. Les commentaires s'appuient sur des références artistiques. Les conseils et les pistes de travail doivent permettre au jury d'apprécier la capacité d'analyse et les compétences techniques, artistiques et pédagogiques du candidat.</p> <p>2° La deuxième épreuve d'admission consiste à un exposé suivi d'un entretien avec le jury. Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 min dont 5 min au plus d'exposé ; coefficient 3</p> <p>Programme de l'épreuve</p> <p>Pour la deuxième épreuve d'admission du concours interne et du troisième concours, l'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline. Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.</p> <p>Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :</p> <p>I. <i>Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie lors de l'inscription au concours</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Histoire de l'art - Connaissance du champ de l'art contemporain - Connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale <p>II. <i>Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées</i></p>

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter aux épreuves d'admission.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Un candidat ne peut-être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20, après application des coefficients correspondants.

Le cadrage indicatif des épreuves est consultable en ligne notamment sur le site www.cig929394.fr, rubrique «accès à la fonction publique territoriale», puis «rechercher un concours».

Les annales corrigées des concours de la fonction publique territoriale organisés par le CIG de la petite couronne sont éditées par la Documentation Française : www.ladocumentationfrancaise.fr ou 01 40 15 70 00.

RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS

Le recrutement en qualité d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie après concours.

1. INSCRIPTION ET DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

1-1 INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat est déjà inscrit sur une autre liste du même cadre d'emplois, auquel cas, il doit opter pour l'une ou l'autre liste.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse, à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste. La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

1-2 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième ou une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande, par écrit, un mois avant le terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième.

Le décompte de cette période d'inscription est suspendu, le cas échéant, pendant la durée des congés parentaux, d'adoption, de maternité, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et lorsqu'un agent contractuel est recruté dans une collectivité ou un établissement public territorial pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe. Enfin, il est également suspendu pour les agents qui ont conclu un engagement de service civique.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

Le candidat peut y demeurer inscrit pendant une période totale de quatre années à compter de son inscription initiale. Si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, il conserve le bénéfice de ce droit jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

2. RECRUTEMENT

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Cependant, le centre de gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité sur le site internet du centre de gestion de la petite couronne (www.rdemploipublic.fr) ou des centres de gestion (www.fncdg.com) :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités,
- de faire figurer leurs coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités,
- de faire connaître aux collectivités leur C.V. et leurs souhaits professionnels et géographiques, en adressant au centre de gestion leur demande d'emploi qui sera diffusée sur internet.

Remarque :

- Les listes d'aptitude ont une validité nationale. Toutefois, les concours organisés par le CIG de la Petite Couronne visent en priorité à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et établissements publics affiliés (ou conventionnés pour l'organisation de concours) des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.
- En cas de recrutement dans une collectivité ou un établissement ne relevant pas de ces départements, celle-ci ou celui-ci devra s'acquitter du « coût du lauréat », lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours. Ce coût du lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités ayant passé convention avec le centre de gestion de la petite couronne, soit par l'intermédiaire de leur propre centre de gestion, soit directement.

3. NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

3.1. NOMINATION EN QUALITÉ DE STAGIAIRE

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe stagiaire.

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

La durée du stage est fixée à un an.

Cette période de stage peut être, à titre exceptionnel, prorogée d'une durée maximale de 9 mois par l'autorité territoriale et après avis de la commission administrative paritaire.

Par dérogation au premier alinéa, les candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie au titre du 1^o de l'article 6 ayant déjà la qualité de fonctionnaire titulaire du premier grade du même cadre d'emplois sont dispensés de stage.

3.2. FORMATION OBLIGATOIRE

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de 10 jours.

3.3. TITULARISATION

La titularisation intervient à la fin du stage, éventuellement prorogé, par décision de l'autorité territoriale, au vu notamment d'une attestation de suivi de formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il était déjà titulaire d'un grade.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS

**POUR TOUTE INFORMATION CONCERNANT CE CONCOURS EN FONCTION DES SPECIALITES ET DISCIPLINES,
IL CONVIENT DE S'ADRESSER AUX CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS INDIQUES CI-DESSOUS**

Spécialités	Disciplines	CDG organisateur	Site Internet
MUSIQUE	Violon	CDG 13	www.cdg13.com
	Basson	CDG 33	www.cdg33.fr
	Guitare – Chant - Jazz (tous instruments)	CDG 73	www.cdg73.com
	Violoncelle - Alto	CDG 06	www.cdg06.fr
	Clarinette - Formation musicale	CDG 54	www.54.cdgplus.fr
	Accompagnement danse - Contrebasse - Instruments anciens (tous instruments) – Percussions	CIG Petite Couronne	www.cig929394.fr
	Tuba	CDG 44	www.cdg44.fr
	Flûte traversière	CDG 67	www.cdg67.fr
	Hautbois	CDG 76	www.cdg76.fr
	Saxophone	CDG 14	www.cdg14.fr
	Trompette	CDG 62	www.cdg62.fr
	Accompagnement musique - Cor	CDG 59	www.cdg59.fr
	Trombone	CDG 37	www.cdg37.fr
	Piano	CDG 69	www.cdg69.fr
	Accordéon	CDG 77	www.cdg77.fr
	Intervention en milieu scolaire	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr
	Musiques actuelles amplifiées	CDG 35	www.cdg35.fr
	Alto	CDG 06	www.cdg06.fr
DANSE	Danse contemporaine – Danse classique – Danse jazz	CDG 44	www.cdg44.fr
ART DRAMATIQUE	Pas de discipline	CDG 73	www.cdg73.com
ARTS PLASTIQUES	Pas de discipline	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr

A noter : pour la spécialité musique – les disciplines suivantes ne seront pas ouvertes au concours de la session 2022: Direction d'ensembles vocaux – Direction d'ensembles instrumentaux – Harpe - Musique électroacoustique – Musiques traditionnelles.

En effet, à l'occasion de l'ouverture des concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, dans le contexte sanitaire actuel encore incertain, les centres de gestion, après avoir procédé au recensement exhaustif des besoins prévisionnels exprimés par les collectivités, ont pu réunir les conditions matérielles permettant l'ouverture de la quasi-totalité des disciplines parmi les 30 prévues dans la spécialité musique.

Il apparait toutefois que les contraintes liées à la situation sanitaire actuelle ne permettent pas d'envisager l'ouverture immédiate de certaines disciplines dans les conditions garantissant le déroulement sécurisé des épreuves, tant pour les candidats, que pour les jurys ou les élèves sujets. Les centres de gestion ne manqueront pas de procéder à l'ouverture des disciplines concernées dès que les conditions le permettront.

Pour la formation continue et la préparation au concours, s'adresser au :
Centre National de la Fonction Publique Territoriale Délégation Petite Couronne : www.cnfpt.fr

(Attention : cette formation n'est accessible qu'aux agents en poste dans une collectivité territoriale).

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE



Conditions examen professionnel d'avancement de grade

Les assistants d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe qui justifient :

- d'au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe
- d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- de réussir l'examen professionnel

OU

Conditions tableau d'avancement

Les assistants d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe qui justifient :

- d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe
- d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau



ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE



Conditions examen professionnel d'avancement de grade

Les assistants d'enseignement artistique qui justifient :

- d'avoir au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique
- d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- réussir l'examen professionnel

OU

Conditions tableau d'avancement

Les assistants d'enseignement artistique qui justifient :

- justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique
- justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

Concours externe, interne et 3^{ème} concours



ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE



Concours externe, interne et troisième concours